



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2022-717 modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 2009-538 afin d'assujettir toute nouvelle rue et tout prolongement d'une rue existante sur le territoire de la Ville à la conclusion préalable d'une entente en vertu de ce règlement

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville d'Estérel peut modifier son *Règlement numéro 2009-538 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*;

ATTENDU que la Ville désire mieux contrôler la séquence et la cadence de son développement, en tenant compte des spécificités de son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu à cette fin de s'assurer que toute nouvelle rue ou prolongement de rue sur le territoire soit assujetti à l'obligation de conclure préalablement une entente avec la Ville en vertu dudit règlement prévoyant les conditions qui devront mener à la cession de cette rue à la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 20 mai 2022;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2022-717 a été présenté et adopté le 20 mai 2022;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation relative aux projets de règlements 2022-716 et 2022-717 ainsi qu'au premier projet de règlement 2022-718 s'est tenue le 17 juin 2022;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été faite entre le projet présenté et adopté le 20 mai 2022 et le règlement soumis pour adoption finale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Alain Leclerc, appuyé par Madame Annemarie Masson et résolu à l'unanimité des Conseillers que ce Conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2022-717 modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 2009-538 afin d'assujettir toute nouvelle rue et tout prolongement d'une rue existante sur le territoire de la Ville à la conclusion préalable d'une entente en vertu de ce règlement* comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



ARTICLE 2 L'article 2.2 du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux* n° 2009-538 est modifié :

1. par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « *Lorsqu'un tel permis de lotissement, un tel permis de construction ou un tel certificat d'autorisation implique la construction de toute nouvelle rue ou tout prolongement d'une rue sur le territoire de la Ville, le requérant doit conclure une telle entente prévoyant les conditions qui devront mener à la cession de cette rue à la Ville.* »;
2. par l'insertion, après le premier alinéa tel que modifié, de l'alinéa suivant : « *Aucune nouvelle rue, ni aucun prolongement d'une rue ne peut se faire sur le territoire de la Ville sans qu'une entente visée au présent règlement ne soit préalablement conclue avec la Ville.* ».

ARTICLE 3 Le premier alinéa de l'article 2.5 dudit *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux* est modifié par la suppression des mots « *privées ou* ».

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	20 mai 2022
Adoption du projet de règlement et présentation	20 mai 2022
Avis d'assemblée publique de consultation	9 juin 2022
Assemblée publique de consultation	17 juin 2022
Adoption du règlement	15 juillet 2022
Certificat de conformité de la MRC	22 août 2022
Avis public de promulgation	30 septembre 2022